RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNAPS
Conseil national des activités privées de sécurité

DEMANDE DE CARTE PROFESSIONNELLE (DEMANDE DE PREMIERE CARTE)

TITRES Ier ET II DU LIVRE VI DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Vous êtes informé(e) que, dans le cadre de l'examen de votre demande, le CNAPS procèdera à une enquête administrative et s'assurera que vous remplissez les conditions d'aptitude professionnelle et de moralité prévues par le code de la sécurité intérieure (CSI).

La carte professionnelle a une durée de validité de 5 ans renouvelables. Pour les activités exercées avec une arme de catégorie B (surveillance humaine ou gardiennage, protection physique des personnes et transport de fonds), le maintien de la carte professionnelle est soumis au suivi d'entrainements réguliers tels que définis à l'article R. 612-38 du CSI.

Pour que votre demande soit prise en compte, le formulaire doit être daté et signé.

LE SAVEZ-VOUS ?

Il est fortement recommandé d'effectuer votre demande de carte professionnelle de manière dématérialisée, depuis votre espace usager personnalisé :

https://espace-usagers.cnaps.interieur.gouv.fr/usager/app/accueil

▶ Je précise mon identité et mon adresse

NUB[1] : __ / __ / __ / __ / __ / __ / __

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom : _____Nom d'usage : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : _____

Lieu de naissance : Ville : _____ Département : _____

Pays : _____

Adresse : _____

_____

(N° de la voie) (Extension : bis, ter.) (Type de voie : avenue, etc.) (Nom de la voie)

Code postal : _____ Commune : _____

Pour faciliter la distribution du courrier, si vous êtes hébergé(e) chez un tiers, merci de compléter la mention suivante :

Chez M. / Mme _____

Téléphone mobile : _____ Téléphone fixe : _____

Courriel[2] : _____

☐ J'autorise le CNAPS à utiliser mon courriel et mon numéro de téléphone afin de me contacter dans le cadre de l'instruction de ma demande.

[1] Ce numéro correspond aux 7 derniers chiffres figurant sur vos précédents titres délivrés par le CNAPS : CAR-010-2024-03-12-20240309715

[2] Les correspondances du CNAPS seront adressées prioritairement à cette adresse électronique. Renseignez votre adresse courriel en lettres capitales.

► J'indique la ou les activité(s) de sécurité privée que je souhaite exercer

(Veuillez cocher la ou les activité(s) pour laquelle (ou lesquelles) vous sollicitez une carte professionnelle)

☐ Agent de gardiennage ou de surveillance humaine pouvant inclure l'utilisation de moyens électroniques

☐ Agent de gardiennage ou de surveillance humaine pouvant inclure l'utilisation de moyens électroniques, avec arme de catégorie D

☐ Agent de gardiennage ou de surveillance humaine pouvant inclure l'utilisation de moyens électroniques, *avec arme des catégories B* et D - agent de surveillance renforcée

☐ Agent de télésurveillance

☐ Agent cynophile

☐ Cyno-détection d'explosifs

☐ Opérateur de vidéoprotection

☐ Agent de sûreté aéroportuaire

☐ Agent de protection physique des personnes

☐ Agent de protection physique des personnes, *avec arme des catégories B* et *D*

☐ Agent de recherches privées

☐ Transport de fonds: Agent de convoyage de fonds et de valeurs

☐ Transport de fonds: Agent de maintenance et gestion de IAB[2]

☐ Transport de fonds: Opérateur de traitement de valeurs

☐ Surveillance de grands événements

☐ Formateur

► J'indique le numéro de chacun des chiens utilisés

À compléter uniquement en cas d'exercice de l'activité cynophile et cyno-détection d'explosifs

Chien n° 1 :

Numéro d'identification : _____

Chien n° 2 :

Numéro d'identification : _____

▶ J'identifie les pièces justificatives à joindre à ma demande

Le justificatif de mon identité :

(Veuillez cocher la case correspondant à votre situation)

☐ Pour les ressortissants français et ceux d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une copie recto-verso d'un titre d'identité en cours de validité mentionnant la date et le lieu de naissance (carte nationale d'identité ou passeport)

☐ Pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, si la pièce d'identité ne mentionne pas la date et le lieu de naissance, joindre également un extrait d'acte de naissance

☐ Pour les ressortissants étrangers, hors État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, veuillez fournir une copie recto-verso de votre titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité salariée ;

Si vous êtes ressortissant étranger, veuillez fournir :

Le document original équivalent au bulletin n° 3 du casier judiciaire du pays d'origine ou de provenance, de moins de trois mois, accompagné d'une traduction en langue française effectuée par un traducteur certifié.

Le justificatif de mon adresse :

(Veuillez cocher la case correspondant à votre situation)

☐ Pour tous les demandeurs, un **justificatif de domicile daté de moins de 3 mois** : facture de téléphone (téléphonie fixe exclusivement), facture d'électricité ou de gaz, quittance de loyer d'un organisme social ou d'une agence immobilière ou titre de propriété, facture d'eau, attestation ou facture d'assurance du logement, relevé de la CAF mentionnant les aides liées au logement.
ATTENTION : si le justificatif de domicile est un avis d'imposition ou un certificat de non-imposition ou le justificatif de taxe d'habitation, ce doit être celui de l'année en cours.

☐ Si vous êtes hébergé, la copie de la pièce d'identité de la personne qui vous héberge, une lettre de l'hébergeant signée certifiant que vous habitez chez elle de manière stable ou depuis plus de trois mois, un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom de l'hébergeant

Le justificatif du niveau de connaissance de la langue française :

Pour tous les ressortissants étrangers y compris les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, joindre un justificatif du niveau de connaissance de la langue française au moins égal au niveau B1 du cadre européen pour les langues du Conseil de l'Europe parmi les exemples ci-dessous :

☐ Diplôme national du brevet

☐ Tout diplôme attestant un niveau de connaissance de la langue française au moins équivalent au niveau B1 (exemples : DELF OU DCL)

☐ Tout diplôme délivré par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau égal au niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation (exemples : BEP, CAP, CQP, TFP ou autres titres enregistrés au RNCP)

☐ Une attestation de réussite au test de connaissance du français (TCF) de France Education International délivrée depuis moins de deux ans et équivalent au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues

☐ Une attestation de réussite au test d'évaluation du français (TEF) de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP), délivrée depuis moins de deux ans et équivalent au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues

☐ Une attestation de comparabilité délivrée par l'organisme ENIC-NARIC pour les ressortissants ayant obtenu un diplôme délivré à l'issue d'études suivies en français par les autorités de l'un des pays suivants (Etats francophone, Algérie, Maroc, Tunisie).

Le justificatif de mon aptitude professionnelle :

(Veuillez cocher la case correspondant à votre situation)

☐ Titre ou certification professionnelle, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), se rapportant à l'activité exercée (ASPQ pour la Nouvelle-Calédonie)

☐ Certificat de qualification professionnelle (CQP) ou titre à finalité professionnelle (TFP) élaboré par la branche de l'activité concernée

☐ L'attestation du ministère des armées délivrées par votre service gestionnaire ainsi que l'attestation sur l'honneur jointe en annexe 1 de ce formulaire pour les personnes suivantes :

- Les militaires, fonctionnaires et ouvriers d'État du ministère de la Défense mentionnés par les arrêtés n° INTD1711403A, n° INTD1711410A et n° INTD1711408A du 11 juillet 2017 et ayant servi dans les conditions précisées dans ces arrêtés

☐ Un arrêté de nomination aux fonctions concernées au titre de l'article R. 612-41 du code de la sécurité intérieure ainsi que l'attestation sur l'honneur jointe en annexe de ce formulaire pour les personnes suivantes :

- Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judicaire ou d'agent de police judicaire adjoint ;
- Les adjoints de sécurité (ADS) et les gendarmes adjoints volontaires (GAV) qui ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint ;
- Les agents de police municipale justifiant de la qualité d'agent de police judiciaire adjoint.

☐ Le contrat de la réserve opérationnelle (ESR – engagement à servir), un état de service faisant apparaître une expérience d'un minimum de 3 ans dans la Garde nationale, 110 jours d'activité dont 20 jours de mission opérationnelle, et l'attestation de suivi de la formation définie par arrêté n° INTD1705845A du 11 juillet 2017, pour les réservistes de la Garde nationale.

Attention : AUCUNE équivalence n'est prévue pour les activités de surveillance humaine et de protection physique des personnes avec le port d'une arme.

Si vous avez obtenu votre certification dans un pays étranger (UE et EEE uniquement)

☐ Titre de formation ou attestation de compétences délivré par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen se rapportant à l'activité concernée permettant d'exercer cette activité sur le territoire d'origine, ainsi que le détail et la durée des modules de la formation suivie, traduits en langue française par un traducteur certifié[3]

☐ Également, pour les certifications obtenues en Autriche, Lituanie, République Tchèque, Islande, à Malte ou au Liechtenstein, fournir toute pièce établissant l'exercice de l'activité concernée dans un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen pendant une année au moins, à temps plein ou à temps partiel, au cours des dix dernières années.

Si vous souhaitez exercer l'activité « d'agent cynophile » ou « cyno-détection d'explosifs »:
(Veuillez fournir les quatre pièces demandées)

☐ Un justificatif d'aptitude professionnelle spécifique à l'activité demandée en application des articles R. 612-27, R.612-28 et R.612-28-1 du code de la sécurité intérieure

☐ Le certificat d'identification du ou des chien(s)

☐ L'attestation de formation pratique et théorique que vous avez suivie avec chacun d'eux.

Si vous souhaitez exercer l'activité « d'agent de recherches privées » :

[3] La reconnaissance des titres ou diplômes européens n'est pas automatique. Le CNAPS examinera les conditions de reconnaissance des compétences en application de l'article R. 612-24-1 du code de la sécurité intérieure.

L'autorisation écrite du ministre de l'intérieur, si vous avez cessé votre activité depuis moins de 5 ans, pour les personnes suivantes :

- Les fonctionnaires de la police nationale ;
- Les officiers ou sous-officiers de la gendarmerie nationale ;
- Les officiers ou sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et ayant été affectés dans l'un des services mentionnés par arrêté du ministre de la défense.

▶ Je signe ma demande

Je certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette déclaration sont complets, exacts et sincères. Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement (articles 313-1, 441-1 et 441-6 du Code pénal).

☐ Je certifie avoir pris connaissance des informations relatives au traitement des données à caractère personnel présentes à la fin du présent formulaire.

☐ Je m'engage à fournir au CNAPS un dossier complet.

Fait à : _____

Le _____

Signature obligatoire

▶ J'envoie ma demande

Vous devez envoyer votre demande à la délégation territoriale dans le ressort de laquelle vous êtes domicilié. Pour la connaître, vous pouvez cliquer sur le lien suivant :

http://www.cnaps.interieur.gouv.fr/Outils/Nous-contacter

ATTENTION : Votre demande, accompagnée des pièces justificatives, devra être adressée par voie postale à la délégation territoriale Ile-de-France dans les cas suivants :

- Si vous êtes ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et que vous n'êtes pas domicilié en France ;

- Si vous travaillez pour une entreprise étrangère établie sur le territoire de l'Union européenne ou d'un des État parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Pour toute demande de carte professionnelle portant sur les activités exercées avec une arme (catégorie B et/ou D), la demande doit être adressée à l'adresse suivante : CNAPS - CS 79226 - 35092 RENNES CEDEX

Pour toute demande de carte professionnelle portant sur les activités exercées avec une arme sur des sites sensibles, avant tout dépôt de demande, veuillez prendre contact avec la délégation territoriale compétente : cnaps-dt-sud-est@interieur.gouv.fr ou CNAPS – CS 40075 – 69100 VILLEURBANNE.

Pour toute demande de carte professionnelle portant sur l'activité « cyno-détection d'explosifs », la demande doit être adressée par voie postale à l'adresse suivante : CNAPS – Délégation territoriale Sud-Ouest CS 30017 - 33 070 Bordeaux Cedex

ANNEXE : Déclaration sur l'honneur de non cumul d'activités

A renseigner par les policiers, gendarmes, militaires et fonctionnaires civils des armées souhaitant bénéficier des équivalences prévues par les dispositions du code de la sécurité intérieure (art. R. 612-36, R. 612-41, R. 622-31 et R. 622-34 du CSI)

Je soussigné(e), Madame, Monsieur, né(e) le _____à_____, déclare sur l'honneur ne pas cumuler l'exercice d'un emploi public et d'une activité privée de sécurité en méconnaissance des dispositions légales en vigueur relatives au cumul d'activités.

Textes de référence :

- Code général de la fonction publique, article L. 121-3 : *« L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées » ;*

- Code général de la fonction publique, article L. 123-1 : *« L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8.*
  Il est interdit à l'agent public :
  1° De créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliée au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale;
  2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
  3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
  4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
  5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet. » ;

- Code de la défense, notamment son article L. 4122-2 : *« Les militaires en activité ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privé lucrative de quelque nature que ce soit.*
  Les militaires en activité ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.
  Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :
  1° La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
  2° Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel.
  Sous réserve de l'article L. 4122-5 du présent code, les militaires peuvent toutefois être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

La production des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve du respect des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 4121-2 du présent code.
Sans préjudice de l'application de l'article 432-12 du code pénal, la violation du présent article donne lieu au versement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur la solde. »

- Code de la sécurité intérieure, art. R. 434-13 : « Le policier ou le gendarme se consacre à sa mission. Il ne peut exercer une activité privée lucrative que dans les cas et les conditions définis pour chacun d'eux par les lois et règlements. »

Je suis également informé(e) des sanctions pénales pouvant être prises à mon encontre en cas de non-respect des dispositions susvisées, prévues à l'article L. 432-12 du code pénal :

« *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende […]* ».

Fait à _____

Le_____

Signature obligatoire

LE CNAPS VOUS INFORME
DONNÉES PERSONNELLES

-

I. Responsable de la collecte des données personnelles

Pour les informations collectées dans le cadre de l'utilisation des traitements mis en œuvre par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), et notamment des « Téléservices », le responsable du traitement des données personnelles est : le CNAPS, représenté par son Directeur.

II. Finalités des traitements et nature des données collectées

Le CNAPS est susceptible de traiter tout ou partie des données recueillies via ses « Téléservices » ou des demandes de titres (dossiers papier) réceptionnées par la voie postale après transmission par les usagers candidats à des activités privées de sécurité.

Ces données sont destinées :

- à permettre l'instruction des demandes déposées par les personnes physiques ou morales en vue d'obtenir la délivrance ou le renouvellement des titres (cartes professionnelles, agréments et autorisations) permettant d'exercer des activités privées de sécurité ou d'accéder à une formation professionnelle aux métiers de la sécurité privée;
- à permettre aux utilisateurs de pouvoir suivre l'état d' avancement de l'instruction de leurs demandes en ligne ;
- à permettre à une personne désireuse de recourir à une société de sécurité ou d'employer des personnels de sécurité, de vérifier la validité des autorisations CNAPS.

En outre, le traitement « DRACAR Ultimate », système d'information opérationnel interconnecté aux «Téléservices», est utilisé par le Conseil national des activités privées de sécurité dans le cadre de l'exercice de sa mission de police administrative (comprenant la délivrance, le renouvellement et le retrait des autorisations), prévue par les dispositions de l'article L. 632-1 du code de la sécurité intérieure, et afin d'assurer la gestion ainsi que le suivi des autorisations délivrées ou retirées. Il est également utilisé par l'établissement dans le cadre de l'exercice de sa mission disciplinaire, prévue par ces mêmes dispositions, afin de contrôler la régularité de l'exercice, par une personne physique ou une personne morale, d'activités privées de sécurité, en s'assurant notamment de la validité de leurs autorisations administratives.

En application des dispositions de l'article 6.1 e) du règlement général sur la protection des données (RGPD), ces traitements informatiques relèvent de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le CNAPS en sa qualité d'organe de régulation et de contrôle des activités privées de sécurité.

Les données recueillies comprennent :

- Pour les personnes physiques : nom d'usage et de naissance, prénom, date de naissance, nationalité, situation familiale, adresse de résidence, numéro de téléphone, courriel.
- Pour les personnes morales : numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, coordonnées du représentant légal et adresse du siège social.

Le traitement « DRACAR Ultimate » comprend, en sus des données précitées, les numéros des titres dont les intéressés, personnes physiques et personnes morales, sont détenteurs, ainsi que leur NUB (numéro d'identification interne des détenteurs de titres permettant l'exercice d'activités de sécurité).

III. Droits des utilisateurs

Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur, les utilisateurs des « Téléservices », ou les usagers des formulaires papier de demande de titre, disposent des droits suivants :

- Droit d'accès et de rectification ;
- Droit à la limitation du traitement des données confiées.

Si l'utilisateur souhaite savoir comment le CNAPS utilise ses données personnelles, ou faire valoir ses droits, il peut contacter le correspondant du délégué ministériel à la protection des données en joignant une copie de sa pièce d'identité :

- Par courriel, à cnaps-protection-donnees@interieur.gouv.fr ;
- Par écrit, à l'adresse suivante : CNAPS, Délégué à la protection des données, BP 8 9999, CS 80023, 75 009 Paris.

En outre, ce traitement est contrôlé par le délégué ministériel à la protection des données du ministère de l'Intérieur (Délégué ministériel à la protection des données – Ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08). Les utilisateurs peuvent également déposer une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 - www.cnil.fr/fr/plaintes).

Pour plus d'informations sur ses droits, l'usager peut aussi consulter le site internet de la CNIL (www.cnil.fr) .

IV. Destinataires des données personnelles

Dans la limite de leurs attributions respectives et pour les finalités rappelées ci-dessus, les principales personnes susceptibles d'avoir accès aux données mentionnées au point II sont les agents du CNAPS.

V. Durées de conservation des données

Les données à caractère personnel collectées pour les finalités décrites ci-dessus sont conservées suivant les règles suivantes :

Typologies documentaires	Durées de conservation
Dossier d'autorisation préalable à la formation professionnelle, d'autorisation provisoire d'exercice	24 mois
Dossier de demande de carte professionnelle	10 ans

Dossier d'agrément pour dirigeant (gérant, exploitant individuel, établissement secondaire et service interne de sécurité)	10 ans
Dossier d'autorisation d'exercer pour les personnes morales	6 mois après cessation d'activité
Dossier sans suite ou dossier rejeté	4 ans
Dossier de recours	Conservation tant que le contentieux n'est pas clos